

dix ans entiers et continuels ez pays dudit G. S. ne doitve, ne puyssse être contrainct à payer tribut, carrach, avarie, taxe, asaps, vageurs, ne à faire garde aux tours voisines, magasins du G. S., travailler à l'Arsenal ne à d'aulture quelconque angarie et que es pays du roy soict faict la semblable et réciproque aux subjectz du G. S.

« *Item.* Le roy de France a nommé la sainteté du pape, le roy d'Angleterre, son frère et perpetuel confédéré, et le roy d'Ecosse, auxquels se laisse en eulx d'entrer au présent traité de paix si bon leur semble, avec condition que y voulans entrer soient tenuz dans huict mois envoyer au G. S. leur ratification et prendre la sienne.

« *Item.* Que les Grand-Seigneur et roy de France envoyent l'un à l'autre, dans six mois, les confirmations du présent traité en bonne et due forme de l'observer, et commandement à tous leurs lieutenants, juges, officiers et sujets de l'observer entièrement et le faire observer sans fraude, de point en point, et offrir qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance des pays que les confirmations auront été données d'une part et d'aulture; ceste paix sera publiée à Constantinople, Alexandrie, Marseille, Narbonne et autres lieux principaux, terrestres et maritimes de la juridiction, royaumes et estats des dits seigneurs. »

De tous les traités conclus depuis entre la France et la Turquie, nous devons à juste titre considérer celui-ci comme le plus important, puisque, en ouvrant de nouveaux débouchés, il inaugurerait une nouvelle ère de prospérité pour notre commerce et de développement pour notre marine.. Mieux encore, il assurerait à notre patrie un puissant auxiliaire qui ne lui a jamais fait défaut, malgré le temps et les révolutions.

Tandis que les deux Cours cimentaient ainsi leur union, Charles-Quint ne restait point inactif, et, sous prétexte de ven-